

9 Rue du Maréchal Juin
60150 - THOUROTTE
☎ 03.44.96.31.00.
Fax : 03.44.96.31.01.



AVIS DE REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire se réunira :

Le Lundi 4 juillet 2022 à 18 heures
Au Centre Administratif - 9 Rue du Maréchal Juin - THOUROTTE

L'ordre du jour est le suivant :

Présentation par l'entreprise Hortus de leur champ de compétences sur le bassin d'emploi de Compiègne Noyon

Administration générale

- ① Assemblée
 - Marchés notifiés du 15 décembre 2021 eu 1^{er} juillet 21022
- ② Ressources Humaines
 - Renouvellement de la convention de mise à disposition de l'archiviste
 - Conventonnement pour le traitement des archives de syndicats intercommunaux

Aménagement du territoire

- Convention avec la SAO/ADTO pour les acquisitions foncières des carrières de Montigny à Machemont
- Adhésion à l'ADIL
- Mise en place d'une opération Programmée de l'Habitat – projet de convention et demande de subvention
- Demande de subvention auprès de la région pour la mise en œuvre d'une solution géothermie pour la future piscine intercommunale

Tourisme

- Règlement du jeu « concours photos » 14/18
- Dotation de lots pour la participation de la Cité des bateliers au village estival



Environnement

- Renouvellement de la convention avec le SMDO pour l'utilisation des déchetteries de la CC2V par les habitants de Carlepont



Culture

- Programmation 2022/2023 : point d'information



Questions diverses

A Thourotte, le 27 juin 2022

Le Président,




P. CARVALHO.

DEPARTEMENT
DE L'OISE

ARRONDISSEMENT
DE COMPIEGNE

CANTON DE
THOUROTTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA

COMMUNAUTE DE COMMUNES

DES DEUX VALLEES

SEANCE DU 4 JUILLET 2022

DATE DE CONVOCATION
27 juin 2022

Certifié exécutoire par le
Président compte tenu de la
réception en Sous-préfecture
(Voie électronique) le 5 juillet
2022

Publication le 05 juillet 2022
Le Président,



NOMBRE DE DELEGUES

* EN EXERCICE : 32

* PRESENTS : 22

* VOTANTS : 28

Objet :

Convention de mise à
disposition d'un
archiviste à hauteur de
60% du temps de
travail

L'an Deux Mille vingt-deux, le quatre juillet à dix-huit heures le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est assemblé en session ordinaire à l'Hôtel Communautaire - 9 Rue du Maréchal Juin à THOUROTTE sous la présidence de Monsieur Patrice CARVALHO, Président.

ETAIENT PRESENTS : MM. CARVALHO, VAN ROEKEGHEM, BONNARD, LETOFFE, TASSIN, PASTOT, Mmes DRELA, MONFORT, PIHAN GAUMET, VANDENBROM, FRETE, FONTAINE, GRANDJEAN, MM JOLY, RICARD, CUELLE, SERVAIS (arrivé à 18h51), DROUET, BONNETON, LEFEVRE, DERE, Mmes BACONNAIS, VANPEVENAGE.

ETAIENT REPRESENTES Madame BALITOUT qui avait donné pouvoir à Madame FRETE, Monsieur DAMIEN qui avait donné pouvoir à Monsieur CUELLE, Madame DACQUIN qui avait donné pouvoir à Monsieur DROUET, Monsieur BOURDON qui avait donné pouvoir à Madame BACONNAIS, Monsieur POTET qui avait donné pouvoir Madame DRELA, Monsieur BEURDELEY qui avait donné pouvoir à Monsieur TASSIN.

ABSENTS : Messieurs PIAR, IBRAN, Madame DAUMAS.

ASSISTAIENT A LA SEANCE : M. DE SMET, Directeur Général ; Mme LEOEUF, Rédacteur Principal ;

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme FRETE Thérèse.

Il est procédé à l'appel nominal des délégués.

Les conditions de quorum étant remplies....

Accusé de réception en préfecture 060-246000772-20220704-delib4juill22_1-DE Reçu le 05/07/2022

Communauté de Communes des Deux Vallées**Séance du Conseil Communautaire du 04 juillet 2022**

OBJET : Convention de mise à disposition d'un archiviste à hauteur de 60% du temps de travail

2022-07-01

Vu la délibération du 23 Juin 2011 concernant la convention de mise à disposition d'un archiviste de la commune de THOUROTTE pour la mise en place des archives de la Communauté de Communes,

Considérant que le travail d'archivage n'est pas terminé,

Monsieur le Président propose de renouveler cette convention de mise à disposition pour 60% du temps de travail, à compter du 1^{er} octobre 2022, pour une durée de deux ans.

Le Conseil Communautaire,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE cette proposition.

AUTORISE Monsieur le Président à signer le renouvellement de la convention de mise à disposition, à 60%, de l'archiviste de la commune de THOUROTTE à compter du 1^{er} octobre 2022 pour une durée de deux ans.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,

Le Président,



P. CARVALHO.

DEPARTEMENT
DE L'OISE

ARRONDISSEMENT
DE COMPIEGNE

CANTON DE
THOUROTTE

DATE DE CONVOCATION
27 juin 2022

Certifié exécutoire par le
Président compte tenu de la
réception en Sous-préfecture
(Voie électronique) le 05 juillet
2022

Publication le 05 juillet 2022
Le Président,



NOMBRE DE DELEGUES

* EN EXERCICE : 32

* PRESENTS : 22

* VOTANTS : 28

Objet :

**Conventionnement
pour le traitement des
archivistes de syndicats
intercommunaux**

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA

COMMUNAUTE DE COMMUNES

DES DEUX VALLEES

SEANCE DU 4 JUILLET 2022

L'an Deux Mille vingt-deux, le quatre juillet à dix-huit heures le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est assemblé en session ordinaire à l'Hôtel Communautaire - 9 Rue du Maréchal Juin à THOUROTTE sous la présidence de Monsieur Patrice CARVALHO, Président.

ETAIENT PRESENTS : MM. CARVALHO, VAN ROEKEGHEM, BONNARD, LETOFFE, TASSIN, PASTOT, Mmes DRELA, MONFORT, PIHAN GAUMET, VANDENBROM, FRETE, FONTAINE, GRANDJEAN, MM JOLY, RICARD, CUELLE, SERVAIS (arrivé à 18h51), DROUET, BONNETON, LEFEVRE, DERE, Mmes BACONNAIS, VANPEVENAGE.

ETAIENT REPRESENTES Madame BALITOUT qui avait donné pouvoir à Madame FRETE, Monsieur DAMIEN qui avait donné pouvoir à Monsieur CUELLE, Madame DACQUIN qui avait donné pouvoir à Monsieur DROUET, Monsieur BOURDON qui avait donné pouvoir à Madame BACONNAIS, Monsieur POTET qui avait donné pouvoir Madame DRELA, Monsieur BEURDELEY qui avait donné pouvoir à Monsieur TASSIN.

ABSENTS : Messieurs PIAR, IBRAN, Madame DAUMAS.

ASSISTAIENT A LA SEANCE : M. DE SMET, Directeur Général ; Mme LEOEUF, Rédacteur Principal ;

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme FRETE Thérèse.

Il est procédé à l'appel nominal des délégués.

Les conditions de quorum étant remplies.....

Accusé de réception en préfecture 060-246000772-20220704-delib4juill22_2-DE Reçu le 05/07/2022

Communauté de Communes des Deux Vallées**Séance du Conseil Communautaire du 04 juillet 2022**

**OBJET : Conventionnement pour le traitement
des archives de syndicats intercommunaux**

2022-07-02

Vu l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.212-6 à L212-10 du code du patrimoine,

Vu la délibération N°4 du 30 septembre 2013, portant création d'un service commun d'archives,

Considérant que des syndicats intercommunaux ont demandé la possibilité de conventionner avec l'archiviste pour le traitement de leurs archives.

Monsieur le Président propose donc d'ajouter en sus des communes du territoire la possibilité pour l'archiviste de traiter les archives de syndicats intercommunaux dont le siège se situe sur le territoire de la CC2V.

Il est précisé que le coût unitaire de fonctionnement du service commun reste fixé à 59€ TTC, sauf délibération contraire, et les modalités de mise en place seront réglées par convention après avis du comité technique compétents.

Le Conseil Communautaire,
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

APPROUVE la possibilité d'ajouter en sus des communes du territoire la possibilité pour l'archiviste de traiter les archives de syndicats intercommunaux dont le siège se situe sur le territoire de la CC2V

AUTORISE le Président à signer les conventions correspondantes et prendre tout acte nécessaire à son fonctionnement.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,

Le Président,



P. CARVALHO.

DEPARTEMENT
DE L'OISE

ARRONDISSEMENT
DE COMPIEGNE

CANTON DE
THOUROTTE

DATE DE CONVOCATION
27 juin 2022

Certifié exécutoire par le
Président compte tenu de la
réception en Sous-préfecture
(Voie électronique) le 05 juillet
2022

Publication le 05 juillet 2022
Le Président,



NOMBRE DE DELEGUES

* EN EXERCICE : 32

* PRESENTS : 23

* VOTANTS : 29

Objet :

**Signature d'une
convention avec la
SAO/ADTO pour les
acquisitions foncières
des carrières de
Montigny**

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA

COMMUNAUTE DE COMMUNES

DES DEUX VALLEES

SEANCE DU 4 JUILLET 2022

L'an Deux Mille vingt-deux, le quatre juillet à dix-huit heures le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est assemblé en session ordinaire à l'Hôtel Communautaire - 9 Rue du Maréchal Juin à THOUROTTE sous la présidence de Monsieur Patrice CARVALHO, Président.

ETAIENT PRESENTS : MM. CARVALHO, VAN ROEKEGHEM, BONNARD, LETOFFE, TASSIN, PASTOT, Mmes DRELA, MONFORT, PIHAN GAUMET, VANDENBROM, FRETE, FONTAINE, GRANDJEAN, MM JOLY, RICARD, CUELLE, SERVAIS (arrivé à 18h51), DROUET, BONNETON, LEFEVRE, DERE, Mmes BACONNAIS, VANPEVENAGE.

ETAIENT REPRESENTES Madame BALITOUT qui avait donné pouvoir à Madame FRETE, Monsieur DAMIEN qui avait donné pouvoir à Monsieur CUELLE, Madame DACQUIN qui avait donné pouvoir à Monsieur DROUET, Monsieur BOURDON qui avait donné pouvoir à Madame BACONNAIS, Monsieur POTET qui avait donné pouvoir Madame DRELA, Monsieur BEURDELEY qui avait donné pouvoir à Monsieur TASSIN.

ABSENTS : Messieurs PIAR, IBRAN, Madame DAUMAS.

ASSISTAIENT A LA SEANCE : M. DE SMET, Directeur Général ; Mme LEOEUF, Rédacteur Principal ;

SECRETAIRE DE SEANCE: Mme FRETE Thérèse.

Il est procédé à l'appel nominal des délégués.

Les conditions de quorum étant remplies.....

Accusé de réception en préfecture 060-246000772-20220704-delib4juill22_3-DE Reçu le 05/07/2022

Communauté de Communes des Deux Vallées**Séance du Conseil Communautaire du 04 juillet 2022**

OBJET : Signature d'une convention avec la SAO/ADTO pour les acquisitions foncières des carrières de Montigny à Machemont

2022-07-03

Monsieur le Président expose que depuis une dizaine d'années, l'association la Machemontoise a entrepris des travaux de sécurisation des carrières de Montigny à Machemont, en parti financés par la Communauté de Communes, afin de valoriser ce site.

Des visites guidées et des évènements sont organisés régulièrement. De plus, vu les richesses naturelles des carrières, un partenariat a été mis en place avec le conservatoire des sites naturels de Picardie afin d'assurer la gestion, la conservation dans un bon état et la valorisation du patrimoine naturel. Enfin, la Communauté de Communes envisage l'aménagement d'un parking et des travaux d'assainissement et d'eau potable.

Ainsi, afin de préserver ce site et de maîtriser son devenir, la collectivité souhaite devenir propriétaire des carrières. Le site couvre une superficie d'environ 8 hectares et regroupe plus de 60 propriétaires.

Ainsi, au vu de la complexité du dossier, il est proposé de signer une convention avec la SAO/ADTO pour la réalisation des études et démarches relatives à la maîtrise foncière : acquisitions amiables, réalisation du dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et suivi de la phase administrative de la procédure de DUP.

Le coût prévisionnel de la prestation est de 48 600 € TTC auquel s'ajoute le coût d'intervention d'un géomètre estimé à 9 000 € TTC.

Il est proposé d'autoriser le président ou son représentant à signer la convention avec la SAO/ADTO jointe en annexe.

Le Conseil Communautaire,
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention avec la SAO/ADTO jointe en annexe et tous documents se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,

Le Président,



P. CARVALHO.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.



Accusé de réception en
préfecture
060-246000772-20220704-
delib4juill22_3-DE
Reçu le 05/07/2022



**CONVENTION DE REALISATION DES ETUDES PREALABLES VISANT LA
MAITRISE FONCIERE DES CARRIERES DE MACHEMONT**

**CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION DE LA SOCIETE
ADTO-SAO POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 VALLEES**

N° d'Opération :

Mars 2022

ENTRE :

- La **collectivité actionnaire**, représentée par Monsieur Patrice CARVALHO, son Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du .

Ci-après désigné par " Le Maître d'ouvrage "

D'une part,

Et :

- **Société ADTO-SAO**, Société Anonyme au capital de 3 306 750 euros, dont le siège social est à Beauvais, 36 Avenue Salvador Allende, inscrite au R.C.S de Beauvais sous le N° 526 020 615, représentée par son directeur général, Florence SYOEN.

Ci-après désignée par " La Société "

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT:

EXPOSE

Il a été créé un outil opérationnel intégré dénommé Société Publique Locale ADTO-SAO qui travaille exclusivement pour ses collectivités actionnaires.

Elle a pour mission de mettre en œuvre les politiques et opérations d'aménagement, d'équipement public et de développement définies par ses actionnaires publics.

A cet effet la collectivité actionnaire de l'ADTO-SAO, envisage de lui confier les études préalables, en son nom et pour son compte, à la maîtrise foncière des carrières de Machemont.

La collectivité actionnaire exerce sur la SPL ADTO-SAO un contrôle analogue à ses propres services, et notamment soit :

- au niveau structurel en prenant part au conseil d'administration de la Société ou en participant à l'assemblée spéciale des Collectivités territoriales minoritaires représentée au conseil d'administration,
- au niveau opérationnel en définissant l'objet et les objectifs des études et en décidant des conditions financières, techniques et administratives des études qui s'élèvent prévisionnellement à la somme de 7 500 HT (hors rémunération ADTO-SAO s'élevant à 40 500 € HT) et en participant au comité de suivi.

La Société interviendra en qualité de représentant du Maître d'ouvrage selon les termes de la convention ci-après, dans le respect des conditions générales d'intervention pour ses actionnaires et des dispositions réglementaires

Le Maître d'ouvrage désigne M. Patrice CARVALHO comme étant la personne compétente pour le représenter pour l'application de la présente convention et notamment pour se prononcer, approuver, ou donner son accord sur les propositions, les choix ou les documents qui lui auront été présentés par la Société.

A titre spécifique et complémentaire, l'ADTO-SAO assurera l'élaboration du dossier de DUP (Déclaration d'Utilité Publique).

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION

1/ Le Maître d'ouvrage charge la Société de faire réaliser en son nom et pour son compte et sous son contrôle, **les études et démarches relatives à la maîtrise foncière des carrières de Machemont** et ce, dans le respect des conditions générales d'interventions de la Société pour ses actionnaires.

2/ A titre spécifique et complémentaire, l'ADTO-SAO assurera l'élaboration du dossier de DUP (Déclaration d'Utilité Publique).

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION

1/ AU TITRE DU MANDAT pour les phases I et II

La mission de la Société agissant au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage porte sur les attributions suivantes pour les 2 phases suivantes :

- **Phase I** - Actions de maîtrise foncière amiable, auprès de 62 propriétaires préalablement identifiés.
- **Phase II** - Durant la procédure de demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), pour les propriétés n'ayant pas fait l'objet d'accord amiable.

Durant ces 2 phases, il s'agira d'apporter une assistance dans les domaines suivants :

- Mise à jour du budget prévisionnel de l'opération.
- Mise à jour du planning prévisionnel de l'opération.
- Etat d'avancement régulier de la maîtrise foncière et de suivi des actions en la matière,
- Echanges avec les propriétaires, la CC2V, le Maire de Machemont, les notaires et le commissaire-enquêteur.
- Concertation avec les services instructeurs (DDT, Préfecture) sur l'opportunité d'une DUP et la conduite du dossier,
- Etablissement des actes administratifs en matière d'acquisition amiable et par voie d'expropriation (phase administrative).

A titre accessoire étant donné la spécificité de la mission générale, la mission de la Société agissant au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage portera également sur les attributions :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'étude est exécutée.
- agir au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage pour l'organisation de la procédure du choix de tout prestataire, dévolution et signature des contrats et marchés - approbation des phases d'études préalables et accord sur le rapport final.
- versement de la rémunération des divers intervenants à l'étude

- représentation du Maître d'ouvrage au cours de la réalisation : gestion des contrats et marchés
- représentation du Maître d'ouvrage pour l'élaboration des cahiers des charges, la réalisation et le suivi des missions, l'organisation des comités de suivi, le respect des calendriers et des dépenses, la mise en relation et la coordination des différents prestataires entre eux, le contrôle des risques et le rôle d'alerte du Maître d'ouvrage en cas de défaillances (techniques, financières, juridiques ou de délais), la convocation du comité de suivi pour la validation des rapports finaux.
- ainsi que l'accomplissement de tous les actes juridiques afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Le détail de la mission est joint en annexe. Toute modification conséquente du contenu de cette mission conduira à la signature d'un avenant portant sur ces modifications et leur impact financier.

2/ AU TITRE DE PRESTATION DIRECTE DE L'ADTO-SAO

Cette prestation consiste en la réalisation par l'ADTO-SAO de l'élément suivant :

- Élaboration du dossier de DUP comprenant une notice explicative pour démontrer l'utilité publique du projet, un plan de situation, un plan général des travaux, une note décrivant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants et une estimation sommaire des dépenses/acquisitions.

Pour ce faire, la CC2V apportera toutes les données concernant la programmation du projet, le caractère d'utilité publique, le plan d'aménagement, le chiffrage technique du projet ainsi que le plan général des travaux. L'état et le plan parcellaires réalisés par un géomètre permettra à l'ADTO-SAO de demander l'estimation auprès des Services des Domaines qui est à intégrer dans le dossier de DUP.

ARTICLE 3 - COUT DU SERVICE

AU TITRE DU MANDAT :

PHASE I :

La rémunération de la Société est déterminée suivant un montant forfaitaire à la journée de chargé de mission, approuvé par le Conseil d'Administration le 26 janvier 2021.

Le nombre de jours prévisionnel consacré à cette étude est de **31.5 jours** :

La rémunération prévisionnelle de la Société sera de :

- **Phase 1 : 21 500 € HT, soit 25 800€ TTC,**
- **Phase 2 : 10 000 € HT, soit 12 000 € TTC,**

Cette rémunération sera revue en cours d'études en fonction du nombre de jours réellement consacrés à cette mission. En cas de dépassement de l'estimation initiale, un avenant en fixera le montant.

Elle sera facturée au fur et à mesure de l'avancement de l'étude suivant l'échéancier prévisionnel joint en annexe.

Toute somme non réglée à l'échéance sera automatiquement majorée d'intérêts moratoires aux taux en vigueur.

AU TITRE DE DE PRESTATION DIRECTE DE L'ADTO-SAO:

Le coût de l'élaboration du dossier de DUP par l'ADTO-SAO est arrêté forfaitairement à **9 000 € HT soit 10 800 € TTC** et sera facturable selon l'échéancier joint en annexe.

ARTICLE 4 - DETERMINATION DU COUT DE L'ETUDE

Le coût prévisionnel de l'étude, correspondant à l'état parcellaire (plan et tableau parcellaire) établi par un géomètre, est estimé à **7 500 HT**, soit **9 000 € TTC**, (hors rémunération de l'ADTO-SAO).

Le coût définitif de l'étude est la somme des dépenses engagées pour son exécution. **En cas de dépassement de l'estimation initiale**, un avenant final en fixera le montant.

Ces dépenses comprendront notamment :

1. le coût des études réalisées dans le cadre de l'opération par des prestataires extérieurs,
2. les taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente étude,
3. et en général, les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution de l'étude préalable.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT DES ETUDES

Le Maître d'ouvrage décide :

- o d'accorder une avance de démarrage de **1 000 €** dédiée au paiement des différents prestataires techniques.
- o cette avance sera reconstituée en fonction des besoins exprimés par un prévisionnel adressé au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR – DUREE - PROROGATION – RENOUELEMENT

6.1. La convention prendra effet à compter de la réception par l'ADTO-SAO d'un exemplaire dûment signé. Sa durée prévisionnelle est de 14 mois mais dépendra de l'avancée des discussions avec les différents propriétaires.

6.2 La présente convention pourra être prorogée ou renouvelée par le Maître de l'ouvrage.

6.3 Sauf cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 7, le présent contrat expirera à l'achèvement de la mission qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 4 des conditions particulières ci-annexées.

ARTICLE 7 – RESILIATION

7.1 Résiliation sans faute

La collectivité peut résilier sans préavis le présent contrat, uniquement au stade des phases d'études.

Dans ce cas, la collectivité devra régler immédiatement à l'ADTO-SAO, d'une part la totalité des sommes dues en remboursement des dépenses engagées pour l'opération et d'autre part la rémunération de l'ADTO-SAO pour la mission accomplie. Cette rémunération sera calculée en fonction du temps passé par le personnel.

Aucune pénalité ne sera due à l'ADTO-SAO par la collectivité maître d'ouvrage.

Compte tenu des relations « in house » entre la collectivité Maître d'ouvrage et l'ADTO-SAO, celle-ci ne pourra résilier le présent contrat.

7.2 Résiliation pour faute

La collectivité pourra résilier le présent contrat en cas de faute caractérisée, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, en particulier en cas de non-respect par l'ADTO-SAO des directives de la collectivité en matière de programme et de coût de l'ouvrage à réaliser, de non production des éléments comptables prévus à l'article 5 des conditions particulières.

La Société peut résilier le présent contrat, en cas de non versement par la collectivité, après demande adressée par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans suite dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 8 – PENALITES

En cas de résiliation pour faute, des pénalités, à déterminer en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi, pourront être fixées par les parties, sans pouvoir, en aucun cas, excéder le montant de la rémunération de la Société.

A défaut d'accord, ces pénalités seront fixées par le juge.

ARTICLE 9 – DOMICILIATION

Les sommes à régler par la collectivité à la Société en application de la présente convention seront versées :

- pour la rémunération au compte n° 40031 00001 0000050002Z 54 et,
- pour les avances et le solde d'opération au compte n° 40031 00001 0000098976 G 02

ouverts à la Caisse des Dépôts & Consignations.

Fait à Beauvais le

en 4 exemplaires

Pour le Maître d'ouvrage
Patrice CARVALHO
Président

Pour l'ADTO-SAO
Florence SYOEN
Directeur Général

**CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION
DE LA SOCIETE POUR SES ACTIONNAIRES**

Le Conseil d'administration de la Société a adopté le 21 janvier 2021 les modalités de fonctionnement de l'ADTO-SAO et sa grille tarifaire.

ARTICLE 1- MODALITES D'EXECUTION DE LA MISSION

1.1 – Les études préalables, objet de la présente convention devront répondre aux demandes du maître d'ouvrage, respecter l'enveloppe financière prévisionnelle, ainsi que l'échéancier défini.

A cet effet, la Société pourra, au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage, prendre toute mesure permettant d'en assurer le respect.

1.2 - La consistance de la mission et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourront être précisés, adaptés ou modifiés dans les conditions suivantes :

La société pourra présenter à l'approbation du Maître d'ouvrage toutes adaptations, ou modifications qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes soit techniquement, soit financièrement, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

Cependant, la Société ne pourra modifier d'elle-même la consistance de la mission et/ou l'enveloppe financière sans l'accord express du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage, pourra également modifier de lui-même et sur sa propre initiative, la consistance de la mission et l'enveloppe financière. Il devra, dans ce cas, en aviser directement la Société et lui notifier sa décision, à charge pour celle-ci d'avertir le maître d'ouvrage des conséquences de cette décision, en matière de coût de l'ouvrage et de délai de réalisation.

Un avenant à la présente convention sera alors établi dans les mêmes conditions règlementaires.

La Société est responsable de la mission qui lui est confiée par la collectivité maître d'ouvrage dans les conditions prévues aux articles 1984 et suivants du code civil et de la loi N°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée.

De ce fait, elle n'est tenue envers le maître d'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par celui-ci, elle a une obligation de moyens mais non de résultats.

- 1.3 -** Le Maître d'ouvrage contrôlera régulièrement l'avancement de la mission par la production par la Société des tableaux de bord comprenant, d'une part, un bilan financier prévisionnel actualisé des dépenses et, d'autre part, un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération. Le bilan financier fera apparaître les besoins de trésorerie correspondants.
Ces bilans et calendriers seront présentés régulièrement avec une synthèse de l'avancement du dossier, notamment en cas de modifications substantielles des éléments financiers ou d'échéancier. Ce travail sera fait à minima une fois par an.

Il assurera également ce contrôle régulier en participant au comité de suivi qui sera mis en place à cette occasion et dont la fréquence des réunions sera déterminée suivant l'importance de la mission, d'un commun accord entre les parties.

- 1.4 -** Pour l'exécution de sa mission, la Société pourra, après approbation du choix par le maître de l'ouvrage, en son nom et pour son compte, faire appel aux prestataires ou aux hommes de l'art dont le concours paraîtra indispensable.

La Société pourra également, après approbation du choix par le maître de l'ouvrage, faire appel à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées.

La rémunération de ces tiers par la Société sera fixée conformément aux usages ou à la pratique, de façon à préserver au maximum les intérêts financiers du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 – ASSURANCES

- a) La société déclare être titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences de responsabilités civiles qui lui incombent dans le cadre de son activité civile professionnelle.

ARTICLE 3 – MISSIONS PARTIELLES- MISSION COMPLETE

La société devra, avant de valider les études partielles et l'étude définitive, obtenir l'accord du Maître d'ouvrage.

Ce dernier s'engage à lui faire parvenir son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans le délai d'un mois à compter de la saisine. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord du Maître d'ouvrage sera réputé acquis à condition que le programme et l'enveloppe financière soient respectés.

La Société transmettra au Maître d'ouvrage, avec le résultat de l'étude, une note détaillée et motivée permettant à ce dernier d'apprécier les conditions dans lesquelles la mission et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectées. Elle proposera, le cas échéant, les prévisions, ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe qui paraissent nécessaires. Dans ce cas, le Maître d'ouvrage devra expressément :

- soit accepter les modifications de la mission et/ou de l'enveloppe financière en même temps que le résultat des études opérationnelles,
- soit demander la modification de ce résultat.

ARTICLE 4 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

- 4.1 - La mission de la Société prendra fin à l'acceptation définitive par le maître d'ouvrage du résultat des études de faisabilité. Le maître d'ouvrage délivrera un quitus de sa mission à la Société, sur présentation d'un rapport comprenant :
- un bilan général et définitif financier comportant une comparaison entre le prévisionnel et le réalisé
 - un compte-rendu des éléments importants survenus pendant la réalisation des études préalables, notamment en termes de calendrier.
- 4.2 - La Société sera tenue de remettre au Maître d'ouvrage, en fin de mission, l'ensemble des études et dossiers afférents à cette mission. Ces documents seront la propriété du Maître d'ouvrage qui pourra les utiliser sous réserve des droits des architectes et concepteurs relevant de leur propriété artistique.

ARTICLE 5 - CONTROLE TECHNIQUE - FINANCIER ET COMPTABLE DU MAITRE D'OUVRAGE

- 5.1 Le maître de l'ouvrage a le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles, pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées, et que ses intérêts, sont sauvegardés.
- 5.2 - Les agents du maître de l'ouvrage, dûment habilités, auront libre accès dans les bureaux de la Société, où tous les dossiers techniques, contrats et commandes, écritures, pièces comptables et justifications afférents au présent mandat seront tenus à leur disposition.

En vue de faciliter l'exercice du contrôle, les comptes de la société afférents à la présente opération seront individualisés dans sa comptabilité.

Comme précisé à l'article 1.3 de la présente convention, la Société présentera au maître d'ouvrage des tableaux de bord comprenant d'une part, un bilan financier prévisionnel actualisé des dépenses et d'autre part, un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération. Le bilan financier fera apparaître les besoins de trésorerie correspondants. Ces bilans et calendriers seront présentés selon les modalités définies à l'article 1.

Si le bilan financier fait apparaître le non respect de l'enveloppe prévisionnelle, la Société en expliquera les causes et si possible, proposera des solutions d'économies, ou proposera la signature d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 - PASSATION DES MARCHES

6.1 - Modes de dévolution des marchés, approbation du Maître d'ouvrage

Les marchés de prestations intellectuelles et éventuellement de travaux seront passés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La Société procédera au nom et pour le compte et par procuration du maître de l'ouvrage à la préparation du choix des titulaires de marchés d'étude, et des entreprises (éventuellement).

Dans la limite des plafonds fixés par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018, la Société utilisera les procédures de passation définies par l'ordonnance 2018-1075 du 3 décembre 2018.

Elle pourra, avec l'accord préalable du maître de l'ouvrage, passer des marchés sans formalités préalables, ou selon des modalités particulières suivant les ordonnances n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et 2018-1075 du 3 décembre 2018.

S'il apparaît que les prix des candidats retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, la société devra en avvertir le Maître d'ouvrage. Ce dernier devra alors lui donner son accord exprès pour la signature des marchés et l'augmentation corrélative de ladite enveloppe.

Lorsqu'il est fait recours à la procédure négociée ou au marché sans formalité préalable, la société, après négociation avec l'attributaire, fait approuver son choix par le Maître d'ouvrage.

La société procèdera à la mise au point des marchés et de leurs avenants éventuels, à leur établissement et à leur signature.

6.2- Contenu des marchés

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de la mission de représentation, la société devra avvertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de représentant du Maître d'ouvrage.

6.3 – Notification

La Société ne pourra notifier les contrats qu'après réception de la décision du Maître d'ouvrage et transmission de ceux-ci au représentant de l'Etat, au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage ; elle en adressera ensuite une copie au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 - FINANCEMENT – AVANCES

7.1 – Financement

Le financement de la totalité des dépenses de l'opération est à la charge du maître de l'ouvrage. A cet effet, celui-ci s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires à leur règlement.

Le paiement des dépenses interviendra au fur et à mesure de l'avancement des études suivant le calendrier joint en annexe et qui sera revu à l'occasion des comptes rendus produits (à minima, une fois par an) ».

7.2 - Modalités de versement des avances

Afin de faciliter la trésorerie de l'opération, le Maître d'ouvrage consentira à la Société une avance de trésorerie dont le montant est déterminé en fonction de l'échéancier des dépenses à régler, figurant en annexe 2.

Ce montant sera complété ou reconstitué en cours d'opération au fur et à mesure du paiement des dépenses. La Société adressera au Maître d'ouvrage des « Etats justificatifs de dépenses » accompagnés des copies des décomptes, factures, notes de frais et charges financières éventuelles, acquittés ; le Maître d'ouvrage devra lui verser les fonds nécessaires à la reconstitution de l'avance dans un délai de 30 jours. Ces états seront cumulatifs.

Dans le cas où des écarts seraient constatés en plus ou en moins par rapport aux demandes de mise à disposition des fonds tel que décrit au 2 ci-dessus, des ajustements seront effectués sur les demandes de mise à disposition suivantes.

ARTICLE 8 - APPROBATION OU ACCORD DU MAITRE D 'OUVRAGE.

A défaut de disposition ou de texte spécial contraire, chaque fois que les dispositions de la présente convention prévoient une approbation ou un accord du maître d'ouvrage, celui-ci disposera d'un délai d'un mois à compter de la réception des documents et annexes transmis par la Société pour se prononcer et, le cas échéant, formuler des observations. La décision du Maître d'ouvrage devra parvenir à la Société par écrit.

L'absence d'approbation ou d'accord formel par le Maître d'ouvrage dans les conditions et les délais prévus ci-dessus, vaudra approbation ou accord tacite.

Les délais ci-dessus s'entendent hors délais d'acceptation ou d'approbation éventuelle des services de tutelles et de contrôle.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE – PENALITE

9.1 La Société est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1984 et S. du code civil. De ce fait, elle n'est tenue envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont elle a été chargée par celui-ci, et seulement d'une obligation de moyens.

Notamment, la Société ne peut être tenue personnellement responsable du non respect de l'enveloppe financière prévisionnelle ou de dépassement des délais d'exécution) sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, des pénalités lui seront alors appliquées conformément à l'article 8 de la convention.

- 9.2 -** En aucun cas, la Société pourra être tenue pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou autres tiers du fait notamment des délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires auprès du maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 - ACTION EN JUSTICE

La Société ne pourra agir en justice tant en demande qu'en défense pour le compte du maître de l'ouvrage que sur demande expresse de sa part et après accord de la société.

ARTICLE 11 - FIN DU SERVICE

L'acceptation par quitus du le Maître d'ouvrage de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission de la Société sur le plan financier et quitus global de sa mission.

En cas de fin anticipée de l'intervention de la Société, le Maître d'ouvrage devra assurer la continuation de tous les contrats passés par la Société en son nom et pour son compte.

Pour le Maître d'ouvrage
Patrice CARVALHO
Président

Pour l'ADTO-SAO
Florence SYOEN
Directeur général

DEPARTEMENT
DE L'OISE

ARRONDISSEMENT
DE COMPIEGNE

CANTON DE
THOUROTTE

DATE DE CONVOCATION
27 juin 2022

Certifié exécutoire par le
Président compte tenu de la
réception en Sous-préfecture
(Voie électronique) le 05 juillet
2022

Publication le 05 juillet 2022
Le Président,



NOMBRE DE DELEGUES

- * EN EXERCICE : 32
- * PRESENTS : 23
- * VOTANTS : 29

Objet :

Adhésion à l'ADIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA

COMMUNAUTE DE COMMUNES

DES DEUX VALLEES

SEANCE DU 4 JUILLET 2022

L'an Deux Mille vingt-deux, le quatre juillet à dix-huit heures le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est assemblé en session ordinaire à l'Hôtel Communautaire - 9 Rue du Maréchal Juin à THOUROTTE sous la présidence de Monsieur Patrice CARVALHO, Président.

ETAIENT PRESENTS : MM. CARVALHO, VAN ROEKEGHEM, BONNARD, LETOFFE, TASSIN, PASTOT, Mmes DRELA, MONFORT, PIHAN GAUMET, VANDENBROM, FRETE, FONTAINE, GRANDJEAN, MM JOLY, RICARD, CUELLE, SERVAIS (arrivé à 18h51), DROUET, BONNETON, LEFEVRE, DERE, Mmes BACONNAIS, VANPEVENAGE.

ETAIENT REPRESENTES Madame BALITOUT qui avait donné pouvoir à Madame FRETE, Monsieur DAMIEN qui avait donné pouvoir à Monsieur CUELLE, Madame DACQUIN qui avait donné pouvoir à Monsieur DROUET, Monsieur BOURDON qui avait donné pouvoir à Madame BACONNAIS, Monsieur POTET qui avait donné pouvoir Madame DRELA, Monsieur BEURDELEY qui avait donné pouvoir à Monsieur TASSIN.

ABSENTS : Messieurs PIAR, IBRAN, Madame DAUMAS.

ASSISTAIENT A LA SEANCE : M. DE SMET, Directeur Général ; Mme LEBOEUF, Rédacteur Principal ;

SECRETAIRE DE SEANCE: Mme FRETE Thérèse.

Il est procédé à l'appel nominal des délégués.

Les conditions de quorum étant remplies.....

Accusé de réception en préfecture 060-246000772-20220704-delib4juill22_4-DE Reçu le 05/07/2022

Communauté de Communes des Deux Vallées**Séance du Conseil Communautaire du 04 juillet 2022****OBJET : Adhésion à l'ADIL**

2022-07-04

Monsieur le Président rappelle que l'association départementale d'information sur le logement (ADIL) est porteuse de deux missions de service public : l'information sur le logement et l'information sur l'énergie dans le logement.

La participation des collectivités locales permet à l'ADIL de bénéficier d'aides financières via les Certificats d'Economie d'Energie (CEE) pour le financement du conseil info énergie et des espaces France Rénov'.

En tant qu'espace France Rénov', l'ADIL a pour mission d'informer sur les travaux d'amélioration énergétique de l'habitat mais aussi de conseiller sur l'amélioration thermique des locaux accueillant le petit tertiaire privé.

La Communauté de communes soutient cette association depuis de nombreuses années en y adhérant.

Le conseiller juridique de l'ADIL tient une permanence à la CC2V une fois par mois et le conseiller énergie deux fois par mois. Le montant de l'adhésion est de 0.053€ / habitant soit un montant de 1 186.98 euros pour l'année 2022.

Il est proposé de signer la convention d'adhésion à l'ADIL pour l'année 2022.

Le Conseil Communautaire,
Entendu l'exposé de Monsieur le Président
Après en avoir délibéré, A l'unanimité

DECIDE de signer la convention d'adhésion à l'ADIL pour l'année 2022.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et tous documents se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,

Le Président,**P. CARVALHO.**

DEPARTEMENT
DE L'OISE

ARRONDISSEMENT
DE COMPIEGNE

CANTON DE
THOUROTTE

DATE DE CONVOCATION
27 juin 2022

Certifié exécutoire par le
Président compte tenu de la
réception en Sous-préfecture
(Voie électronique) le 05 juillet
2022

Publication le 05 juillet 2022
Le Président,



NOMBRE DE DELEGUES

- * EN EXERCICE : 32
- * PRESENTS : 23
- * VOTANTS : 29

Objet :

**Mise en place d'une
OPAH – projet de
convention et demande
de subvention**

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA

COMMUNAUTE DE COMMUNES

DES DEUX VALLEES

SEANCE DU 4 JUILLET 2022

L'an Deux Mille vingt-deux, le quatre juillet à dix-huit heures le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est assemblé en session ordinaire à l'Hôtel Communautaire – 9 Rue du Maréchal Juin à THOUROTTE sous la présidence de Monsieur Patrice CARVALHO, Président.

ETAIENT PRESENTS : MM. CARVALHO, VAN ROEKEGHEM, BONNARD, LETOFFE, TASSIN, PASTOT, Mmes DRELA, MONFORT, PIHAN GAUMET, VANDENBROM, FRETE, FONTAINE, GRANDJEAN, MM JOLY, RICARD, CUELLE, SERVAIS (arrivé à 18h51), DROUET, BONNETON, LEFEVRE, DERE, Mmes BACONNAIS, VANPEVENAGE.

ETAIENT REPRESENTES Madame BALITOUT qui avait donné pouvoir à Madame FRETE, Monsieur DAMIEN qui avait donné pouvoir à Monsieur CUELLE, Madame DACQUIN qui avait donné pouvoir à Monsieur DROUET, Monsieur BOURDON qui avait donné pouvoir à Madame BACONNAIS, Monsieur POTET qui avait donné pouvoir Madame DRELA, Monsieur BEURDELEY qui avait donné pouvoir à Monsieur TASSIN.

ABSENTS : Messieurs PIAR, IBRAN, Madame DAUMAS.

ASSISTAIENT A LA SEANCE : M. DE SMET, Directeur Général ; Mme LEOEUF, Rédacteur Principal ;

SECRETAIRE DE SEANCE: Mme FRETE Thérèse.

Il est procédé à l'appel nominal des délégués.

Les conditions de quorum étant remplies.....

Accusé de réception en préfecture 060-246000772-20220704-delib4juill22_5-DE Reçu le 05/07/2022

Communauté de Communes des Deux Vallées

Séance du Conseil Communautaire du 04 juillet 2022

OBJET : Mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Projet de convention et demande de subvention

2022-07-05

Monsieur le Président expose :

La Communauté de Communes est engagée depuis de nombreuses années dans l'amélioration de l'habitat privé.

Le précédent dispositif est terminé depuis le 31 décembre 2021.

Fin 2021, la Communauté de Communes a mandaté le bureau d'études CDHAT pour réaliser un bilan de l'OPAH 2016-2021 ainsi qu'une analyse prospective du territoire afin d'évaluer les besoins du territoire en matière d'amélioration du parc de logements privés. Au terme de cette étude, il est proposé de mettre en place une nouvelle Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) pour une durée de 5 ans. Cette OPAH qui couvrira les 16 communes du territoire aura pour objectif :

- La résorption de l'habitat dégradé
- La lutte contre la précarité énergétique
- Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées
- La remise sur le marché de logements vacants et l'attractivité résidentielle du bâti dans les centre-bourgs
- La production de logements locatifs à loyer maîtrisé

Il est prévu l'amélioration de 326 logements propriétaires occupants et 9 logements propriétaires bailleurs. Pour parvenir à cet objectif, la CC2V apportera des aides financières aux bénéficiaires de l'opération en complément des aides de l'Anah. Le montant prévisionnel des autorisations d'engagement de la CC2V s'élève à 559 500 € pour 5 ans. De plus pour animer cette opération, une mission de suivi-animation sera assurée par un opérateur externe.

Les aides proposées par la Communauté de Communes sont les suivantes :

Objectifs proposés pour l'OPAH 2022/2027

PROPRIETAIRES OCCUPANTS			
OBJECTIFS QUALITATIFS	AIDES CC2V	OBJECTIFS QUANTITATIFS	BUDGET CC2V
Logement indigne et très dégradé	25% plafonné à 5 000 €	6	30 000 €
Précarité énergétique	10% plafonné à 1 000 €	200	200 000 €
Handicap	15% plafonné à 700 €	120	84 000 €
TOTAL		326	314 000 €

PROPRIETAIRES BAILLEURS			
OBJECTIFS QUALITATIFS	AIDES CC2V	OBJECTIFS QUANTITATIFS	BUDGET CC2V
Logement indigne et très dégradé	30% plafonné à 8 000 €	5	40 000 €
Précarité énergétique	10% plafonné à 4 000 €	3	12 000 €
Autonomie	10% plafonné à 1 000 €	1	1 000 €
TOTAL		9	53 000 €

TOTAL PROPRIETAIRES OCCUPANTS + BAILLEURS	335	367 000 €
--	------------	------------------

Il est également proposé des dispositifs complémentaires cumulables avec les aides ci-dessus le cas échéant :

Les dispositifs complémentaires			
OBJECTIFS QUALITATIFS	AIDES CC2V	OBJECTIFS QUANTITATIFS	BUDGET CC2V
Aide à la primo-accession dans l'ancien sous condition de travaux et décence	4 000 €	5	20 000 €
Fonds isolation (pour les propriétaires dépassant les plafonds de ressource Anah)	20% plafonné à 3 300€	35	115 500 €
Favoriser la remise sur le marché de logement vacant en locatif	4 000 €	3	12 000 €
Mise en valeur des façades en brique et pierre	30% plafonné à 3 000 €	15	45 000 €
TOTAL			192 500 €

Le dispositif « façade » sera mis en place à compter de la 4^{ème} année au vu du bilan financier de l'OPAH.

Le projet de convention détaille les objectifs qualitatifs et quantitatifs, les modalités d'intervention et les engagements financiers des signataires.

Il est proposé d'approuver la mise en œuvre de cette nouvelle OPAH et d'autoriser le Président à signer la convention.

La subvention devrait être de 35% du coût HT à laquelle s'ajoute une participation forfaitaire par dossiers agréés. Le montant de ce forfait varie selon le type de dossier (autonomie, précarité énergétique...).

Le Conseil Communautaire,
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la mise en place de cette nouvelle OPAH

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et tout document s'y rapportant.

SOLLICITE une subvention auprès de l'Anah selon les modalités énoncées ci-dessus

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,

Le Président,



P. CARVALHO

DEPARTEMENT
DE L'OISE

ARRONDISSEMENT
DE COMPIEGNE

CANTON DE
THOUROTTE

DATE DE CONVOCATION
27 juin 2022

Certifié exécutoire par le
Président compte tenu de la
réception en Sous-préfecture
(Voie électronique) le 05 juillet
2022
Publication le 05 juillet 2022
Le Président,



NOMBRE DE DELEGUES

- * EN EXERCICE : 32
- * PRESENTS : 23
- * VOTANTS : 29

Objet :

**Demande de
subvention auprès de la
Région pour la mise en
œuvre d'une solution
géothermie pour la
future piscine**

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES DEUX VALLEES

SEANCE DU 4 JUILLET 2022

L'an Deux Mille vingt-deux, le quatre juillet à dix-huit heures le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est assemblé en session ordinaire à l'Hôtel Communautaire - 9 Rue du Maréchal Juin à THOUROTTE sous la présidence de Monsieur Patrice CARVALHO, Président.

ETAIENT PRESENTS : MM. CARVALHO, VAN ROEKEGHEM, BONNARD, LETOFFE, TASSIN, PASTOT, Mmes DRELA, MONFORT, PIHAN GAUMET, VANDENBROM, FRETE, FONTAINE, GRANDJEAN, MM JOLY, RICARD, CUELLE, SERVAIS (arrivé à 18h51), DROUET, BONNETON, LEFEVRE, DERE, Mmes BACONNAIS, VANPEVENAGE.

ETAIENT REPRESENTES Madame BALITOUT qui avait donné pouvoir à Madame FRETE, Monsieur DAMIEN qui avait donné pouvoir à Monsieur CUELLE, Madame DACQUIN qui avait donné pouvoir à Monsieur DROUET, Monsieur BOURDON qui avait donné pouvoir à Madame BACONNAIS, Monsieur POTET qui avait donné pouvoir Madame DRELA, Monsieur BEURDELEY qui avait donné pouvoir à Monsieur TASSIN.

ABSENTS : Messieurs PIAR, IBRAN, Madame DAUMAS.

ASSISTAIENT A LA SEANCE : M. DE SMET, Directeur Général ; Mme LEBOEUF, Rédacteur Principal ;

SECRETAIRE DE SEANCE: Mme FRETE Thérèse.

Il est procédé à l'appel nominal des délégués.

Les conditions de quorum étant remplies.....

Accusé de réception en préfecture 060-246000772-20220704-
delib4juill22_6-DE Reçu le 05/07/2022

Communauté de Communes des Deux Vallées**Séance du Conseil Communautaire du 04 juillet 2022**

OBJET : Demande de subvention auprès de la Région pour la mise en œuvre d'une solution géothermie pour la future piscine intercommunale

2022-07-06

Monsieur le Président expose que dans le cadre du projet de la piscine, il a été décidé d'étudier différentes solutions durables pour l'approvisionnement en chaleur de l'équipement dont la géothermie.

Par délibération en date du 8 février 2021, il a été approuvé de solliciter une aide financière de l'ADEME pour la réalisation des études de faisabilité.

Cependant, les coûts d'investissement s'avèrent plus élevés que les estimations initiales.

Ainsi, il est proposé de demander une aide financière de la Région en complément de la subvention de l'ADEME pour la mise en œuvre d'une solution géothermie (études de faisabilité, forage d'essai, pompe à chaleur, etc.).

Le montant global cumulé des subventions ADEME et Région sera limité à 70%.

Le Conseil Communautaire,
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE une aide financière de la Région pour la mise en œuvre d'une solution géothermie selon les modalités énoncées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Président à prendre tout acte nécessaire à la présente délibération

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,

Le Président,



P. CARVALHO.

DEPARTEMENT
DE L'OISE

ARRONDISSEMENT
DE COMPIEGNE

CANTON DE
THOUROTTE

DATE DE CONVOCATION
27 juin 2022

Certifié exécutoire par le
Président compte tenu de la
réception en Sous-préfecture
(Voie électronique) le 05 juillet
2022

Publication le 05 juillet 2022
Le Président,



NOMBRE DE DELEGUES

- * EN EXERCICE : 32
- * PRESENTS : 23
- * VOTANTS : 29

Objet :

Règlement du jeu
« concours photos »
14/18

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA

COMMUNAUTE DE COMMUNES

DES DEUX VALLEES

SEANCE DU 4 JUILLET 2022

L'an Deux Mille vingt-deux, le quatre juillet à dix-huit heures le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est assemblé en session ordinaire à l'Hôtel Communautaire - 9 Rue du Maréchal Juin à THOUROTTE sous la présidence de Monsieur Patrice CARVALHO, Président.

ETAIENT PRESENTS : MM. CARVALHO, VAN ROEKEGHEM, BONNARD, LETOFFE, TASSIN, PASTOT, Mmes DRELA, MONFORT, PIHAN GAUMET, VANDENBROM, FRETE, FONTAINE, GRANDJEAN, MM JOLY, RICARD, CUELLE, SERVAIS (arrivé à 18h51), DROUET, BONNETON, LEFEVRE, DERE, Mmes BACONNAIS, VANPEVENAGE.

ETAIENT REPRESENTES Madame BALITOUT qui avait donné pouvoir à Madame FRETE, Monsieur DAMIEN qui avait donné pouvoir à Monsieur CUELLE, Madame DACQUIN qui avait donné pouvoir à Monsieur DROUET, Monsieur BOURDON qui avait donné pouvoir à Madame BACONNAIS, Monsieur POTET qui avait donné pouvoir Madame DRELA, Monsieur BEURDELEY qui avait donné pouvoir à Monsieur TASSIN.

ABSENTS : Messieurs PIAR, IBRAN, Madame DAUMAS.

ASSISTAIENT A LA SEANCE : M. DE SMET, Directeur Général ; Mme LEBOEUF, Rédacteur Principal ;

SECRETAIRE DE SEANCE: Mme FRETE Thérèse.

Il est procédé à l'appel nominal des délégués.

Les conditions de quorum étant remplies.....

Accusé de réception en préfecture 060-246000772-20220704-delib4juill22_7-DE Reçu le 05/07/2022

Communauté de Communes des Deux Vallées**Séance du Conseil Communautaire du 04 juillet 2022****OBJET : Règlement du jeu « concours photos » 14/18**

2022-07-07

Monsieur le Président expose :

Le musée territoire 14/18 permet de comprendre et de transmettre la mémoire du Premier Conflit, grâce à des parcours historiques et des chemins de randonnée, la découverte de sites mémoriels, de lieux d'interprétation ou lors de visites guidées.

Dans le cadre de la promotion de ce musée à ciel ouvert, l'utilisation de photos est importante afin de valoriser au mieux les sites présents sur les sept communautés de communes.

Sachant que la Communauté de Communes des Deux Vallées porte les actions de communication du musée territoire 14/18, il est proposé l'organisation d'un jeu concours s'adressant aux photographes amateurs.

Organisé durant l'été et l'automne 2022, ce jeu comportera différentes catégories et permettrait au musée territoire de disposer d'une photothèque renouvelée. Ces photos seraient ensuite utilisées sur les différents outils de communication : site internet, réseaux sociaux, brochures...

Les gagnants seront désignés par un jury composé de représentants du Musée-Territoire 14-18, du monde associatif et de professionnels de la photographie, selon les critères d'esthétisme et originalité. A la fin du concours, le jury déterminera les gagnants dans chaque catégorie.

Ils gagneront des primes et des lots versés sous la forme de bons d'achats et de bons cadeaux pour des valeurs estimées pour chaque catégorie à : 1er : 600€, 2ème : 300€, 3ème : 150€, 4ème : 50€

Les bons cadeaux pourront prendre la forme de billets pour des déjeuners-croisière, des entrées dans les musées Grande Guerre, entrées dans les carrières,.... permettant notamment de découvrir le

territoire des sept Communautés de Communes. Ils sont incessibles et devront être acceptés tels quels.

Il est demandé au conseil communautaire d'adopter le règlement de ce jeu, joint en annexe.

Le Conseil Communautaire,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la réalisation de ce concours photos dont les modalités sont énoncées dans le règlement, joint en annexe

AUTORISE Monsieur le Président à prendre tout acte nécessaire concernant le règlement du concours.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,

Le Président,



P. CARVALHO.

Accusé de réception
en préfecture
060-246000772-2022
0704-delib4juill22_7-
DE
Reçu le 05/07/2022

REGLEMENT DU JEU-CONCOURS PHOTOS « Musée Territoire 14/18 »

Article 1 - ORGANISATEUR

La Communauté de Communes des Deux Vallées, représentée en la personne de son Président (ci-après dénommée l'organisateur), organise du 15 juillet au 15 novembre 2022, un jeu-concours photo intitulé « Musée-Territoire 14-18».

Ce musée à ciel ouvert, étendu à tout un territoire, permet de comprendre et de transmettre la mémoire du Premier Conflit, grâce à des parcours historiques et des chemins de randonnée, la découverte de sites mémoriels, de lieux d'interprétation ou lors de visites guidées.

Article 2 - QUI PEUT PARTICIPER

Ce jeu-concours est ouvert à toute personne physique dans la limite d'une participation par foyer. Ne peuvent pas participer les personnes impliquées directement dans l'organisation, la réalisation, la mise en œuvre, la promotion et l'animation du concours.

Article 3 - COMMENT PARTICIPER

Le concours possède 5 catégories :

- Paysage, bol d'air et rando
- Édifices civils et religieux
- Vestiges, lieux insolites et petit patrimoine
- Sites mémoriels, carrières et nécropoles
- Sites d'interprétation, musées et espaces pédagogiques

Il est possible de concourir dans les 5 catégories mais de ne gagner que dans une seule.

Les participants devront envoyer leurs photos avant le 15 novembre 2022 minuit par courriel à l'adresse suivante :

coordination@musee-territoire.fr

Jusqu'à 3 photographies par catégorie prises par leur soin sur l'une des communes des sept Communautés de Communes du Musée-Territoire 14-18 : Communauté de Communes des Deux Vallées (Oise), Communauté de Communes du Pays des Sources(Oise), Communauté de Communes des Lisières de l'Oise(Oise),Communauté de Communes de Retz-en-Valois(Aisne), Communauté de Communes du Chemin des Dames(Aisne), Communauté de Communes du Canton d'Oulchy-le-Château(Aisne) et le Communauté de Communes Val de l'Aisne (Aisne)

Le nom du fichier devra spécifier la catégorie, la date et le lieu de prise de vue et le numéro de la photographie.

Ex : paysage-150722-carrieresmontigny-1.jpeg

En objet du courriel devra figurer : « Concours photo Musée Territoire 14/18 », dans le corps du message, préciser l'identité du participant :

- nom,
- prénom,
- code postal (commune)
- téléphone

en fournissant des informations* exactes. A tout moment, le participant est responsable de l'exactitude des informations qu'il a communiquées. Les photos peuvent être envoyées en pièce jointes ou si leur poids est trop important en utilisant un outil de transfert (WeTransfer, Dropbox, Drive,...).

Article 4 - SPECIFICITE DES PHOTOGRAPHIES ET CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION

Les participants devront s'assurer lors de l'envoi de leur photographie que les conditions suivantes sont respectées : les photographies devront être au format jpeg, il n'y a pas de poids maximum mais une bonne résolution est conseillée (minimum 3000x2000 pour un tirage correct), les photographies envoyées devront être libres de droit ; si la photographie représente d'autres personnes (adultes ou enfants), le participant devra avoir obtenu l'autorisation de cette personne ou des parents de l'enfant afin de permettre aux organisateurs du jeu-concours d'utiliser cette photographie ; les photographies ne devront pas porter atteinte, d'une quelconque manière, à toute personne et ne pas constituer un outrage aux bonnes mœurs, une incitation à la réalisation de certains crimes ou délits, à une quelconque provocation ou discrimination, à la haine ou à la violence. De même, les photographies de personnes nues ou en partie dénudées ne sont pas autorisées ; les photographies feront l'objet d'une modération et sélection si nécessaire au préalable par l'organisateur.

En s'inscrivant au jeu-concours, chaque participant accepte que sa photographie puisse être diffusée et exploitée librement sur les supports numériques des sept Communautés de communes du Musée Territoire 14/18, et ceux du musée territoire (pages Facebook et Instagram, Twitter...) ainsi que ceux de l'Office de Tourisme du Pays Noyonnais en vallées de l'Oise sur lesquels pourront être partagées les photographies des participants. Elles feront également l'objet d'une impression en vue de réaliser une exposition.

Le candidat, concède au MUSÉE TERRITOIRE 14/18 à titre non exclusif, les droits patrimoniaux de propriété littéraire et artistique afférents aux photographies prises dans le cadre du jeu concours. Ces droits comprennent dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, d'arranger, de corriger, pour les besoins de l'exposition, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle. Le candidat cède au MUSÉE TERRITOIRE 14/18 le droit de reproduire, représenter, communiquer, d'adapter et d'exploiter ensemble ou séparément, en tout ou en partie.

Article 5 - DOTATIONS ET MODES DE SELECTION DES GAGNANTS

Les gagnants seront désignés par un jury composé de représentants du Musée-Territoire 14-18, du monde associatif et de professionnels de la photographie, selon les critères d'esthétisme et d'originalité. A la fin du concours, le jury déterminera les gagnants dans chaque catégorie.

Ils gagneront des primes et des lots seront versés sous la forme de bons d'achats et bons cadeaux pour des valeurs estimées pour chaque catégorie à : 1^{er} : 600€, 2^{ème} : 300€, 3^{ème} : 150€, 4^{ème} : 50€

Les prix permettront notamment de découvrir le territoire des sept Communautés de Communes : déjeuner-croisière, entrées dans les musées Grande Guerre, entrées dans les carrières,.... . Ils sont incessibles et devront être acceptés tels quels.

Les gagnants seront prévenus individuellement, par tout moyen à la disposition de l'organisateur. Les résultats seront mis en ligne sur le site internet et sur la page Facebook du Musée-Territoire 14-18 au plus tard le 30 novembre 2022. Tout gagnant ne s'étant pas manifesté dans les 30 jours suivant le

jour où il a été contacté, ne sera plus autorisé à réclamer son lot gagnant. Dans ce cas le lot ne sera pas attribué.

La photo de chaque lauréat sera présentée lors d'expositions dont les lieux et les dates restent à déterminer (par exemple celles des Offices de Tourisme qui couvrent le territoire), les lauréats seront alors invités au vernissage de ces expositions.

Article 6 - RESPONSABILITES

La responsabilité de l'organisateur ne pourra en aucun cas être engagée en cas d'éventuel dysfonctionnement du mode de participation au présent jeu-concours, lié aux caractéristiques même d'Internet ; dans ce cas, les participants ne pourront prétendre à aucune contrepartie de quelque nature que ce soit. Facebook n'est en aucun cas impliqué dans l'organisation et la promotion de ce jeu-concours. En conséquence, sa responsabilité ne pourra être engagée en cas de réclamation.

Article 7 - ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation à ce jeu-concours implique l'acceptation totale du présent règlement. Tout défaut de renseignement ou fausse déclaration d'identité ou adresse entraînera automatiquement l'élimination du participant. L'organisateur se réserve le droit de contrôler l'exactitude des renseignements fournis par les participants.

Ce règlement peut être consulté sur le site www.musee-territoire-1418.fr
Les sites internet des 7 Communautés de Communes

Article 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi du 6 août 2004, les informations collectées pour participer au jeu-concours sont destinées exclusivement à l'organisateur. Les données collectées à cette fin sont obligatoires pour participer au jeu-concours. Par conséquent, les personnes qui souhaiteraient supprimer ces données avant la fin du jeu-concours ne pourront pas participer au jeu-concours. Les gagnants autorisent expressément l'organisateur à reproduire et à publier gracieusement sur les documents d'information liés au présent jeu-concours l'identité des gagnants, à savoir les initiales de leur nom, leur prénom ainsi que le code postal de leur lieu d'habitation (commune). Cette autorisation est valable pendant 6 mois à compter de l'annonce des gagnants. Tout participant au jeu-concours dispose par ailleurs d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant sur simple demande écrite à l'adresse suivante : juridique@cc2v.fr.

Article 9 –RESERVE

L'organisateur ne saurait être tenu responsable si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le présent jeu-concours devait être modifié, reporté ou annulé partiellement ou totalement. Sa responsabilité ne saurait être engagée et aucune réparation ne pourrait lui être demandée. L'organisateur se réserve la possibilité d'invalider à tout moment et sans préavis la participation de tout participant qui n'aurait pas respecté le présent règlement.

Article 10 - FRAUDE

Toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un lot, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions des articles 313-1 et suivants du Code pénal.

Article 11 - LOI APPLICABLE

Le présent règlement est soumis à la loi française.

Toute difficulté relative à l'interprétation, l'exécution, de ce règlement sera réglée à l'amiable entre les parties. Si dans le mois qui suit, aucun accord n'est trouvé, le litige pourra être soumis aux Tribunaux compétents d'Amiens.

** Le Président de la Communauté de communes des Deux Vallées sise à Thourotte (60150), 9 rue du Maréchal Juin a désigné l'ADICO sis à Beauvais (60000), 2 rue Jean Monnet en qualité de délégué à la protection des données.*

Les données recueillies dans le cadre du jeu-concours sont destinées à la réalisation du traitement : Concours photo « Musée-Territoire 14-18 »

Ce traitement est basé sur le consentement des personnes concernées.

Les données ne sont destinées qu'aux 7 Communautés de Communes du Musée-Territoire 14-18 et ne sont transmises à aucun tiers. Elles sont conservées pour une durée de 12 mois.

Conformément aux articles 15 à 22 du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité des données vous concernant.

Pour exercer ces droits, nous vous invitons à contacter coordination@musee-territoire.fr Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne ou par voie postale à la CNIL.

DEPARTEMENT
DE L'OISE

ARRONDISSEMENT
DE COMPIEGNE

CANTON DE
THOUROTTE

DATE DE CONVOCATION
27 juin 2022

Certifié exécutoire par le
Président compte tenu de la
réception en Sous-préfecture
(Voie électronique) le 05 juillet
2022

Publication le 05 juillet 2022
Le Président,



NOMBRE DE DELEGUES

- * EN EXERCICE : 32
- * PRESENTS : 23
- * VOTANTS : 29

Objet :

**Dotation de lots pour la
participation de la Cité
des Bateliers au village
estival**

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA

COMMUNAUTE DE COMMUNES

DES DEUX VALLEES

SEANCE DU 4 JUILLET 2022

L'an Deux Mille vingt-deux, le quatre juillet à dix-huit heures le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est assemblé en session ordinaire à l'Hôtel Communautaire - 9 Rue du Maréchal Juin à THOUROTTE sous la présidence de Monsieur Patrice CARVALHO, Président.

ETAIENT PRESENTS : MM. CARVALHO, VAN ROEKEGHEM, BONNARD, LETOFFE, TASSIN, PASTOT, Mmes DRELA, MONFORT, PIHAN GAUMET, VANDENBROM, FRETE, FONTAINE, GRANDJEAN, MM JOLY, RICARD, CUELLE, SERVAIS (arrivé à 18h51), DROUET, BONNETON, LEFEVRE, DERE, Mmes BACONNAIS, VANPEVENAGE.

ETAIENT REPRESENTES Madame BALITOUT qui avait donné pouvoir à Madame FRETE, Monsieur DAMIEN qui avait donné pouvoir à Monsieur CUELLE, Madame DACQUIN qui avait donné pouvoir à Monsieur DROUET, Monsieur BOURDON qui avait donné pouvoir à Madame BACONNAIS, Monsieur POTET qui avait donné pouvoir Madame DRELA, Monsieur BEURDELEY qui avait donné pouvoir à Monsieur TASSIN.

ABSENTS : Messieurs PIAR, IBRAN, Madame DAUMAS.

ASSISTAIENT A LA SEANCE : M. DE SMET, Directeur Général ; Mme LEBOEUF, Rédacteur Principal ;

SECRETAIRE DE SEANCE: Mme FRETE Thérèse.

Il est procédé à l'appel nominal des délégués.

Les conditions de quorum étant remplies.....

Accusé de réception en préfecture 060-246000772-20220704-delib4juill22_8-DE Reçu le 05/07/2022

Communauté de Communes des Deux Vallées**Séance du Conseil Communautaire du 04 juillet 2022**

OBJET : Dotation de lots pour la participation de la Cité des Bateliers au village estival

2022-07-08

Monsieur le Président expose :

Durant l'été 2022, le Conseil Départemental organise dans différentes communes du Département des festivités sous le nom de « Village estival ». Des activités gratuites à partager en famille sont proposées dans les communes rurales du département.

Dans ce contexte, la Cité des Bateliers a été sollicitée afin de tenir un stand dans trois communes Attichy le 21/07/22, Guiscard le 26/07/22 et Coudun le 28/07/22.

C'est une occasion de faire connaître le musée aux habitants du territoire. Cette participation passe sous la forme d'un partenariat dans lequel la Cité des Bateliers s'engage, en échange de l'espace de promotion qui lui est dévolu, de fournir des lots sous la forme de billets pour participer à la chasse au trésor du musée ou encore de billets d'entrée pour adultes et enfants.

Cette dotation prendrait la forme suivante :

- 6 billets « chasse au trésor » valables pour personnes par billet, d'une valeur unitaire de 19.00 € TTC
- 25 billets adultes pour la visite de la Cité des Bateliers, d'une valeur unitaire de 6.00 € TTC
- 25 billets enfants pour la visite de la Cité des Bateliers, d'une valeur unitaire de 3.00 € TTC

Il est donc demandé d'autoriser le Président à signer les documents du Conseil Départemental permettant la dotation mentionnée ci-dessus pour un montant total de 339.00 € TTC.

Le Conseil Communautaire,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

2022/

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention du Conseil Départemental permettant la dotation mentionnée ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,

Le Président,



P. CARVALHO.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

DEPARTEMENT
DE L'OISE

ARRONDISSEMENT
DE COMPIEGNE

CANTON DE
THOUROTTE

DATE DE CONVOCATION
27 juin 2022

Certifié exécutoire par le
Président compte tenu de la
réception en Sous-préfecture
(Voie électronique) le 05 juillet
2022

Publication le 05 juillet 2022
Le Président,



NOMBRE DE DELEGUES

* EN EXERCICE : 32

* PRESENTS : 23

* VOTANTS : 29

Objet :
Renouvellement de la
convention avec la
SMDO

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA

COMMUNAUTE DE COMMUNES

DES DEUX VALLEES

SEANCE DU 4 JUILLET 2022

L'an Deux Mille vingt-deux, le quatre juillet à dix-huit heures le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est assemblé en session ordinaire à l'Hôtel Communautaire - 9 Rue du Maréchal Juin à THOUROTTE sous la présidence de Monsieur Patrice CARVALHO, Président.

ETAIENT PRESENTS : MM. CARVALHO, VAN ROEKEGHEM, BONNARD, LETOFFE, TASSIN, PASTOT, Mmes DRELA, MONFORT, PIHAN GAUMET, VANDENBROM, FRETE, FONTAINE, GRANDJEAN, MM JOLY, RICARD, CUELLE, SERVAIS (arrivé à 18h51), DROUET, BONNETON, LEFEVRE, DERE, Mmes BACONNAIS, VANPEVENAGE.

ETAIENT REPRESENTES Madame BALITOUT qui avait donné pouvoir à Madame FRETE, Monsieur DAMIEN qui avait donné pouvoir à Monsieur CUELLE, Madame DACQUIN qui avait donné pouvoir à Monsieur DROUET, Monsieur BOURDON qui avait donné pouvoir à Madame BACONNAIS, Monsieur POTET qui avait donné pouvoir Madame DRELA, Monsieur BEURDELEY qui avait donné pouvoir à Monsieur TASSIN.

ABSENTS : Messieurs PIAR, IBRAN, Madame DAUMAS.

ASSISTAIENT A LA SEANCE : M. DE SMET, Directeur Général ; Mme LEBOEUF, Rédacteur Principal ;

SECRETAIRE DE SEANCE: Mme FRETE Thérèse.

Il est procédé à l'appel nominal des délégués.

Les conditions de quorum étant remplies.....

Accusé de réception en préfecture 060-246000772-20220704-
delib4juill22_9-DE Reçu le 05/07/2022

Communauté de Communes des Deux Vallées**Séance du Conseil Communautaire du 04 juillet 2022****OBJET : Renouvellement de la convention avec le SMDO**

2022-07-09

Vu la délibération du 23 mars 2015,

Vu la convention établie entre le SMDO et la CC2V pour l'utilisation des déchetteries de la CC2V par les habitants de Carlepont (environ 1 500 habitants pour 550 foyers),

Considérant que cette convention arrive à échéance le 30/06/2022

Considérant la possibilité de renouveler cette convention

Considérant que les conditions d'accès de cette nouvelle convention seraient identiques à celles de la convention précédente notamment :

- Un accès réservé uniquement aux particuliers de la commune de Carlepont (refus des professionnels) ;
- Le respect du règlement intérieur des déchetteries de la CC2V en vigueur ;
- Une indemnité financière forfaitaire à la visite s'appuyant sur le coût résiduel d'utilisation du service.

Il est demandé aux conseillers communautaires d'autoriser Monsieur le président à signer cette nouvelle convention avec le SMDO pour l'utilisation des déchetteries de la CC2V par les habitants de Carlepont.

Le Conseil Communautaire,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention avec le SMDO ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,



Le Président,

P. CARVALHO.